

**RAPPORT AU  
MINISTRE DES FINANCES**

**RÉEXAMEN DE LA RECOMMANDATION  
CONCERNANT  
CERTAINS TISSUS TEINTS DE  
RAYONNE ET DE POLYESTER**

**LE 14 MAI 1998**

**RÉEXAMEN N° : TA-98-001**

Membres du Tribunal : Patricia M. Close, membre président  
Raynald Guay, membre  
Anita Szlajak, membre

Directeur de la recherche : Réal Roy

Avocat pour le Tribunal : Hugh J. Cheetham

Agent à l'inscription et  
à la distribution : Claudette Friesen

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire  
Tribunal canadien du commerce extérieur  
Standard Life Centre  
333, avenue Laurier Ouest  
15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G7

## INTRODUCTION

Le 24 novembre 1997, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a donné avis de l'expiration, le 27 août 1998<sup>1</sup>, du décret d'allégement tarifaire (code 4273)<sup>2</sup> pris le 28 août 1996 afin de mettre en œuvre la recommandation du Tribunal au ministre des Finances (le Ministre) à l'égard de la demande n° TR-95-009 (Vêtements Peerless Inc.), concernant les « [t]issus, de fils de filaments de rayonne et de fils de filaments de polyester non texturés, chaque fil titrant moins de 200 décitex, d'un poids n'excédant pas 100 g/m<sup>2</sup>, des n<sup>os</sup> tarifaires 5408.31.00 ou 5408.32.00, devant servir de doublure pour la fabrication de pantalons pour hommes<sup>3</sup> » (les tissus en question). Conformément au mandat permanent reçu du Ministre, l'allégement tarifaire octroyé par les numéros tarifaires 5408.31.20 et 5408.32.30 cessera d'exister à moins que le Tribunal ne fasse une recommandation à l'effet que l'allégement tarifaire est encore justifié et qu'un décret d'allégement tarifaire ne soit pris par le gouvernement. Les parties qui désirent la tenue d'un réexamen, ou qui s'y opposent, ont été avisées qu'elles devaient, aux termes du sous-alinéa 19(5) des Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles, déposer auprès du secrétaire du Tribunal des exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents.

L'avis d'expiration a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 6 décembre 1997<sup>4</sup>. Il a été envoyé aux producteurs nationaux potentiels de tissus identiques ou substituables, aux entreprises recensées à titre d'importateurs et d'utilisateurs des tissus en question, aux organismes représentant les producteurs, les utilisateurs et les importateurs d'intrants textiles et à plusieurs ministères. Une seule entreprise, Vêtements Peerless Inc. (Peerless), a déposé un exposé auprès du Tribunal.

Aucune audience publique n'a été tenue dans le cadre du présent réexamen.

## ANALYSE

Dans l'étude de la question de savoir si l'allégement tarifaire doit être prorogé, avec ou sans modifications, le Tribunal examinera d'abord si tous les facteurs pertinents qui ont donné lieu à sa recommandation d'un allégement tarifaire continuent de s'appliquer et, en deuxième lieu, si la prorogation de l'allégement tarifaire dans un tel contexte continuerait de procurer un gain économique net au Canada.

En 1996, lorsqu'il a recommandé d'accorder un allégement tarifaire sur les tissus en question, le Tribunal a conclu qu'il n'existait aucune production canadienne de tissus identiques ou substituables et qu'il était important d'accorder l'allégement tarifaire afin que les fabricants canadiens de vêtement n'aient pas à supporter des coûts d'intrants supplémentaires relativement à des tissus introuvables au Canada. Cependant, pour donner à Consoltex Inc. (Consoltex), un important producteur canadien de tissus synthétiques ou artificiels, la possibilité de planifier la production et de réaliser des ventes des tissus en question, le Tribunal a recommandé que l'allégement tarifaire ne soit accordé que pour une période de deux ans.

1. La date d'expiration indiquée dans le *Tarif des douanes*, relativement aux deux numéros tarifaires mentionnés à la note 2, est le 28 août 1998.
2. Le code 4273 a été remplacé le 1<sup>er</sup> janvier 1998 par les numéros tarifaires 5408.31.20 et 5408.32.30 de l'annexe du *Tarif des douanes*.
3. Le libellé du décret diffère quelque peu du libellé proposé par le Tribunal. Dans le Rapport au ministre des Finances du 12 avril 1996, la recommandation du Tribunal se lisait comme suit : « tissus constitués principalement de fils de filaments de rayonne mélangés à des fils de filaments de polyester, titrant moins de 200 décitex, d'une masse surfacique n'excédant pas 100 g/m<sup>2</sup>, du numéro tarifaire 5408.32.00, destinés à être utilisés dans la confection de pantalons pour hommes ».
4. Vol. 131, n° 49 à la p. 3734.

Dans son exposé, Peerless, le demandeur initial de l'allégement tarifaire, a indiqué qu'elle demeure et demeurera un important importateur et utilisateur des tissus en question devant servir à la fabrication de pantalons pour hommes. Peerless a également indiqué qu'aucun producteur national de textiles n'avait communiqué avec elle pour lui offrir un produit qu'il serait possible de substituer aux tissus en question et que son examen des lignes de produits disponibles auprès des fournisseurs canadiens ne lui avait pas permis de trouver un produit substituable de source nationale. Peerless a en outre affirmé que l'allégement tarifaire lui avait permis d'économiser d'importants montants en droits de douane, ces économies ayant été transmises aux détaillants et aux consommateurs, et qu'il lui avait permis de demeurer compétitive sur le marché nord-américain<sup>5</sup>.

Dans le cadre de l'enquête de 1996, Doubletex Inc., une entreprise d'ennoblissement qui importe les tissus en question sous forme grège pour les apprêter et les vendre au Canada, a soutenu que la recommandation d'allégement tarifaire du Tribunal ne devrait pas uniquement viser les tissus en question qui ont été teints, mais également les tissus écrus ou blanchis de contexture similaire. Le Tribunal constate que le gouvernement a tenu compte de cette position et qu'il a également accordé l'allégement tarifaire sur ces marchandises.

L'examen des éléments de preuve au dossier convainc le Tribunal que la prorogation de l'allégement tarifaire continuera de procurer un gain économique net au Canada en permettant aux fabricants de vêtement qui utilisent les tissus en question, principalement Peerless, de demeurer compétitifs. En outre, le fait qu'aucune opposition à la prorogation de l'allégement tarifaire n'a été reçue des producteurs nationaux de textiles, y compris Consoltex, amène le Tribunal à conclure qu'une recommandation visant la prorogation de l'allégement tarifaire pour une période indéterminée n'entraînera aucun coût, si ce n'est les recettes abandonnées par le gouvernement fédéral.

### **RECOMMANDATION**

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal recommande au Ministre, par la présente, de proroger au-delà du 28 août 1998 l'allégement tarifaire octroyé par les numéros tarifaires 5408.31.20 et 5408.32.30 et ce, pour une période indéterminée.

Patricia M. Close

Patricia M. Close

Membre président

Raynald Guay

Raynald Guay

Membre

Anita Szlajak

Anita Szlajak

Membre

---

5. Voir la lettre de Peerless en date du 3 mars 1998.